Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet
Plateforme d'atterrissage flottante

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
5P438-150065/A	2015-07-20

Client Reference No. - N° de référence du client
5P438-150065

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$XLV-242-6781

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
XLV-5-38026 (242)	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2015-08-31

Time Zone
Fuseau horaire
Pacific Daylight Saving Time PDT

F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☐ **Other-Autre:** ☑

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Szczesniak, Michal	xlv242

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(250) 363-8312 ( )	( ) -

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:
PARKS CANADA
SEE HEREIN

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Canada

L'invitation
5P438-150065/A

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 2

1.1 INTRODUCTION 2
1.2 SOMMAIRE 2
1.3 COMPTE RENDU 2

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES 3

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 3
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION 3
2.4 LOIS APPLICABLES 3
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 4

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 5

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 5

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 7

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION 7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION 10

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 12

5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION 12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 12

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES 14

6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 14

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 15

7.1 BESOIN 15
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 16
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 16
7.4 DURÉE DU CONTRAT 16
7.5 AUTORITÉS 17
7.6 PAIEMENT 18
7.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION 18
7.8 ATTESTATIONS 19
7.9 LOIS APPLICABLES 19
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 19
7.11 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 19
7.12 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DU GOUVERNEMENT 20
7.13 INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 20
7.14 CERTIFICATION RELATIVE AU SOUDAGE – CONTRAT 20

ANNEXE A - BESOIN 21

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A 32
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A 34

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT 36

ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES 38

ANNEXE D - FEUILLE DE SOUMISSION FINANCIERE 40

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE D FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX 42

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 — Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 — Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 — Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 — Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 — Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 — Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 — Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent le Besoin, les exigences en matière d'assurance, la Base de paiement, et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

Parcs Canada a besoin de deux (2) plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères répondant aux exigences de la présente à l'appui d'évacuations sanitaires par hélicoptère Sikorsky S-76 à la réserve de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas. Les plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères doivent aussi servir à l'accostage de bateaux.

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2016.

Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 des dispositions relatives à l'intégrité, les soumissionnaires doivent fournir une liste de tous les propriétaires et(ou) administrateurs et tout autre documentation connexe, au besoin. Consulter la section 4.21 du *Guide des approvisionnements* pour en savoir plus sur les dispositions relatives à l'intégrité.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP–OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2015-07-03) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 14 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (2 copies papier et 1 copie électronique sur CD, DVD ou USB)
Section II: Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD, DVD ou USB)
Section III: Attestations (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD, DVD ou USB)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).
Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.1.1 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront ») de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.1.2 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière décrite à l'annexe D et l'Appendice 1 de l'annexe D (Feuille de renseignements sur les prix). Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.2.1 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.1.3 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

A. Critères d'évaluation technique obligatoires

Dans les critères d'évaluation technique obligatoires, des projets similaires signifient des installations flottantes, notamment des plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères, des maisons flottantes et des quais flottants de ravitaillement dont la charge nominale minimale est de 2500 kg.

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires suivants. Les soumissions ne répondant pas à tous les critères d'évaluation technique seront rejetées.

1. Le soumissionnaire doit démontrer que son entreprise a conçu, fabriqué et réussi à mener à terme au moins un projet similaire depuis le 1er août 2003.

2. Le soumissionnaire doit démontrer que son entreprise possède au moins 36 mois d'expérience de la conception, de la fabrication et de l'achèvement réussi de projets similaires depuis le 1er août 2003.

3. Le soumissionnaire doit démontrer que son entreprise a conçu et fabriqué au moins une (1) installation flottante, y compris ses points d'ancrage, utilisée dans des régimes de vent et de vagues semblables à ceux de l'île Ellen (voir l'annexe A, section B, 2.e).

4. Le soumissionnaire doit démontrer que son entreprise a supervisé et coordonné matériellement la livraison et l'installation réussies d'au moins un (1) projet similaire dans des régions côtières éloignées (c'est-à-dire situées dans un rayon de plus de 25 km de la ville la plus proche comprenant au moins 1 000 habitants).

5. Le soumissionnaire doit fournir le nom et le certificat en génie de l'ingénieur agréé travaillant pour son entreprise qui scellera les dessins et calculs de la plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et le matériel connexe, conformément à l'annexe A.

B. Critères d'évaluation technique cotés par points

Dans les critères d'évaluation technique obligatoires, des projets similaires signifient des installations flottantes, notamment des plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères, des maisons flottantes et des quais flottants de ravitaillement dont la charge nominale minimale est de 2500 kg.

1. Le soumissionnaire doit démontrer que, depuis le 1er août 2003, son entreprise a réalisé la conception et la fabrication de projets similaires.

   Répartition des points :
   10 a démontré l'achèvement de 2 projets satisfaisant au critère.
   20 a démontré l'achèvement de 3 projets satisfaisant au critère.
   50 a démontré l'achèvement de 4 projets satisfaisant au critère.
   75 a démontré l'achèvement de 5 projets satisfaisant au critère.
   100 a démontré l'achèvement de 6 projets ou plus satisfaisant au critère.
   (Maximum : 100 points)

2. Le soumissionnaire a démontré que, depuis le 1er août 2003, son entreprise a acquis une expérience de la conception et de la fabrication de projets similaires.

   Répartition des points :
   10 a démontré une expérience de 37 à 48 mois satisfaisant au critère.
   20 a démontré une expérience de 49 à 72 mois satisfaisant au critère.
   30 a démontré une expérience de 73 à 96 mois satisfaisant au critère.
   40 a démontré une expérience de 97 à 120 mois satisfaisant au critère.
   50 a démontré une expérience de plus de 120 mois satisfaisant au critère.
   (Maximum : 50 points)

3. Le soumissionnaire a démontré que, depuis le 1er août 2003, son entreprise a acquis une expérience de la conception et de la fabrication de plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères ayant une charge nominale minimale de 7000 kg.

   Répartition des points :
   0 évalué comme ne satisfaisant pas au critère.
   20 a démontré qu'il a réalisé une (1) plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères satisfaisant au critère.
   50 a démontré qu'il a réalisé 2 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères satisfaisant au critère.
   90 a démontré qu'il a réalisé 3 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères satisfaisant au critère.
   140 a démontré qu'il a réalisé 4 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères satisfaisant au critère
   200 a démontré qu'il a réalisé 5 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères ou plus satisfaisant au critère.
   (Maximum : 200 points)

4. Le soumissionnaire a démontré que, depuis le 1er août 2003, son entreprise a acquis une expérience de la conception et de la fabrication de plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères ayant une charge nominale minimale de 2500 kg.

   Répartition des points :
   0 a démontré une expérience de moins de 36 mois satisfaisant au critère.
   20 a démontré une expérience de 36 à 48 mois satisfaisant au critère.
   40 a démontré une expérience de 49 à 72 mois satisfaisant au critère.
   60 a démontré une expérience de 73 à 96 mois satisfaisant au critère.
   80 a démontré une expérience de 97 à 120 mois satisfaisant au critère.
   100 a démontré une expérience de plus de 121 mois satisfaisant au critère.
   (Maximum : 100 points)

5. Le soumissionnaire a démontré que son entreprise a conçu et fabriqué des installations flottantes, y compris la conception et la fabrication de leurs points d'ancrage, utilisées dans des régimes de vent et de vagues semblables à ceux de l'île Ellen (voir l'annexe A, section B, 2.e)

   Répartition des points :
   25 a démontré l'achèvement de 2 projets satisfaisant au critère.
   50 a démontré l'achèvement de 3 projets satisfaisant au critère.
   75 a démontré l'achèvement de 4 projets satisfaisant au critère.
   100 a démontré l'achèvement de 5 projets ou plus satisfaisant au critère.
   (Maximum : 100 points)

6. Le soumissionnaire a démontré que son entreprise a supervisé et coordonné matériellement la livraison et l'installation réussies de projets similaires dans des régions côtières éloignées (c'est-à-dire situées dans un rayon de plus de 25 km de la ville la plus proche comprenant au moins 1 000 habitants).

   Répartition des points :
   25 a démontré l'achèvement de 2 projets satisfaisant au critère.
   50 a démontré l'achèvement de 3 projets satisfaisant au critère.
   75 a démontré l'achèvement de 4 projets satisfaisant au critère.
   100 a démontré l'achèvement de 5 projets ou plus satisfaisant au critère.
   (Maximum : 100 points)

7. Le soumissionnaire a démontré l'expérience de l'ingénieur agréé, travaillant pour son entreprise qui scellera les dessins et calculs de la forme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et le matériel connexe, conformément à l'annexe A.
   La répartition des points de ce critère comprend deux volets :
   Répartition des points A :
   0 Le soumissionnaire n'a pas fourni suffisamment de détails ou a démontré que l'expérience de l'ingénieur ne comprend pas l'achèvement réussi de projets similaires depuis le 1er août 2003.
   3 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement d'un (1) projet similaire depuis le 1er août 2003.
   8 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement de 2 projets similaires depuis le 1er août 2003.
   15 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement de 3 projets similaires depuis le 1er août 2003.
   25 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement de 4 projets similaires depuis le 1er août 2003.
   35 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement de 5 projets similaires depuis le 1er août 2003.
   (Maximum : 35 points)

Répartition des points B :

0 a démontré que l'expérience de l'ingénieur ne comprend pas l'achèvement réussi d'une plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères dont la charge nominale minimale est de 7000 kg, depuis le 1er août 2003.

20 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement réussi d'une (1) plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères dont la charge nominale minimale est de 7000 kg, depuis le 1er août 2003.

35 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement réussi de 2 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères dont la charge nominale minimale est de 7000 kg, depuis le 1er août 2003.

50 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement réussi de 3 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères dont la charge nominale minimale est de 7000 kg, depuis le 1er août 2003.

65 a démontré que l'expérience de l'ingénieur comprend l'achèvement réussi de 4 plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères ou plus dont la charge nominale minimale est de 7000 kg, depuis le 1er août 2003.

(Maximum : 65 points)

4.1.2 Évaluation financière

Les offres financières seront évaluées conformément à l'annexe D.

4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
   a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
   b. satisfaire à tous les critères obligatoires

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.

3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 50% sera accordée au mérite technique et une proportion de 50% sera accordée au prix.

4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 50%.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 50%.

6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 50/50 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 $ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (50%) et du prix (50%)

		Soumissionnaire X	**Soumissionnaire Y**	**Soumissionnaire Z**
Note technique globale		115 / 135	89 / 135	92 / 135
Prix évalué de la soumission		$55,000.00	$50,000.00	$45,000.00
Calculs	**Note pour le mérite technique**	115 / 135 x 50 = 42.59	89 / 135 x 50 = 32.96	92 / 135 x 50 = 34.07
	Note pour le prix	45 / 55 x 50 = 40.91	45 / 50 x 50 = 45.00	45 / 45 x 50 = 50.00
Note combinée		83.50	77.96	84.07
Évaluation globale		2e	3e	1er

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de

contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.2.4 Certification relative au soudage

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) : CSA W47.1-09 (R2014), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier (division 2 minimum).

2. Avant l'attribution du contrat et dans les 7 jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

5.2.5 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les 7 jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

5.2.6 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences en matière d’assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe A.

7.1.1 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

    a. Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :

        i. tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;

        ii. une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire (Annexe E), ou du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux (Annexe F).

        iii. un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat.

    b. L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur.

    c. L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

    a. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.

    b. L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen.

    c. Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.

d. Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

3. Approbation
L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2030 (2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, et
1031-2 (2012-07-16), Principes des coûts contractuels s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2016.

7.4.2 Les délais doivent être respectés

La livraison est un élément essentiel du présent contrat. À l'exception des retards justifiables annoncés conformément à la section 11 du document 2030 Conditions générales – Besoin plus complexe de biens, le défaut de l'entrepreneur de livrer les bateaux aux dates précisées dans le présent contrat portera préjudice au gouvernement du Canada qui, à sa discrétion, pourra :

(a) Résilier le contrat conformément aux sections 10 (Rigueur des délais) et 30 (Manquement de la part de l'entrepreneur) du document 2030, Conditions générales; ou

(b) Éventuellement, modifier le contrat. La ou les dates de livraison ne seront pas reportées si l'entrepreneur n'offre pas de compensation sous forme de rajustement des prix, des garanties, des quantités ou des services à fournir.

7.5 Autorités

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Michal Szczesniak
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Région du Pacifique, Approvisionnements maritimes
1230, rue Government, bureau 401, Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3X4
Téléphone : 250.363.8312
Courriel : michal.szczesniak@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

être annoncé

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est le chargé de projet.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires l'annexe B et l'appendice 1 de l'annexe B, selon un montant total de _____$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.2 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.6.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3% sera appliqué à la demande de paiement. Cette retenue de garantie est payable par le Canada à l'expiration du délai de 90 jours de garantie (s) applicable à l'ouvrage. Les taxes des Biens et services ou de vente harmonisée (TPS / TVH), le cas échéant, doit être calculée et payée sur le montant total de la créance avant l'application de la retenue de 3 %. Au moment où la retenue est libéré, il n'y aura pas de TPS / TVH à payer, comme il a été inclus dans les versements précédents.

7.6.4 Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

7.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
   a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés àl'adresse suivante pour attestation et paiement.

      être annoncé

   b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.8 Attestations

7.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

a) les articles de la convention;
b) les conditions générales supplémentaires - 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
c) les conditions générales - 1031-2 (2012-07-16), Principes des coûts contractuels;
d) les conditions générales - 2030 (2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
e) l'Annexe A, Besoin;
f) l'Annexe B, Base de paiement;
g) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

7.11 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.12 Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7.13 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

7.14 Certification relative au soudage – contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) : CSA W47.1-09 (R2014), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier (division 2.1 minimum).

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

ANNEXE A - BESOIN

A. Objectif

Parcs Canada a besoin de deux (2) plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères répondant aux exigences de la présente à l'appui d'évacuations sanitaires par hélicoptère Sikorsky S-76 à la réserve de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas. Les plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères doivent aussi servir à l'accostage de bateaux.

B. Exigences techniques

1. L'entrepreneur doit concevoir, fabriquer, livrer, assembler et installer deux (2) plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères. Une de ces plateformes doit être installée à l'île Ellen (52° 9,3' N, 131° 5,5' W), l'autre aux îles Bischof (52° 34,6' N, 131° 34,1' W).

   La profondeur d'eau aux deux emplacements est d'environ 6 m au zéro des cartes; le niveau moyen des hautes eaux est d'environ 4 m au-dessus du zéro des cartes. Le fond est constitué de sable fin/moyen à l'île Ellen et de boue aux îles Bischof. Le responsable du projet peut fournir d'autres détails sur demande.

2. Sauf indication contraire dans la présente, la plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères de chaque emplacement doit répondre aux exigences ci-dessous.

   (a) Dimensions

   1) L'aire d'atterrissage pour hélicoptères réelle de la plateforme doit mesurer au moins 40 pi de longueur sur 40 pi de largeur; la profondeur de la plateforme dépend des exigences relatives à la flottabilité et au franc-bord.
   2) La plateforme complète ne doit pas mesurer plus de 50 pi de longueur ou de largeur.

   (b) Exigences relatives au franc-bord de la plateforme

   (1) Au moins 400 mm avec une surcharge.
   (2) Au plus 750 mm avec une charge permanente.

   (c) Codes et caractéristiques

   La plateforme doit au moins être conforme aux codes et caractéristiques applicables suivants.
   (1) Norme 325 – Héliports, Normes de service aérien commercial (NSAC) de Transports Canada.
   (2) Code national du bâtiment, 2010.
   (3) Dimensions du modèle S-76 C+ de Sikorsky Aircraft Corporation et des aéronefs de modèle B. (Voir l'appendice 1 de l'annexe A.)

   (d) Charges de calcul

   La plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères doit supporter les charges minimales suivantes se trouvant à n'importe quel endroit de la plateforme, sans inclinaison ou roulis excessif (conformément à la norme 325 des NSAC, Transports Canada, et aux dimensions de l'aéronef Sikorsky S-76).
   (1) Surcharge (hélicoptère statique) :
   5320 kg appliqués sur la surface de contact totale des roues de l'hélicoptère.
   (2) Charge dynamique :
   7980 kg appliqués sur la surface de contact des roues principales de l'hélicoptère.

(3) Surcharge de neige :
2,0 kPa d'après le Code national du bâtiment et les données sur la neige au sol à Masset, en Colombie-Britannique.

e) Vent/régime de vagues

1) La plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et le système d'ancrage à l'île Ellen doivent satisfaire aux cas de charge minimale suivants qui doivent être combinés d'après la probabilité que tous les éléments ci-dessous se produisent simultanément.
(i) Vague de calcul de la plateforme d'atterrissage flottante : 2,0 m.
(ii) Vitesse maximale d'un vent constant sur un bateau amarré : 60 nœuds.
(iii) Vitesse de vent d'une période de récurrence de 50 ans (selon des données d'Environnement Canada recueillies à l'île McInnes et à Cape St. James) : 95 nœuds.
(iv) Courant maximal : 3 nœuds.
Nota : La plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères à l'île Ellen doit être fonctionnelle aux fins auxquelles elle a été conçue, dans des vagues d'une hauteur allant jusqu'à 1,0 m, de façon à limiter l'inclinaison ou le roulis excessif dans ces conditions. On reconnaît toutefois que la décision ultime d'atterrir sera prise par le pilote d'hélicoptère dans toutes les conditions météorologiques.

2) La plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et le système d'ancrage aux îles Bischof doivent satisfaire aux cas de charge suivants qui doivent être combinés d'après la probabilité que tous les éléments ci-dessous se produisent simultanément.
(i) Vague de calcul de la plateforme d'atterrissage flottante : 0,4 m.
(ii) Vitesse maximale d'un vent constant sur un bateau amarré : 60 nœuds.
(iii) Vitesse de vent d'une période de récurrence de 50 ans (selon des données d'Environnement Canada recueillies à l'île McInnes et à Cape St. James) : 95 nœuds.
(iv) Courant maximal : 1 nœud.

3) Paramètres de calcul pour les deux emplacements.
Les calculs de surcharge de vent doivent présumer que deux cales sont occupées par des bateaux de 24 pi de longueur et 8 pi de hauteur avec un tirant d'eau de 3 pi, et qu'une cale est occupée par un navire de classe Récif de la Garde côtière canadienne (Récif Robson fabriqué en 1988) de 60 pi, 60 t avec un tirant d'eau de 8 pi. Pour tenir compte des effets de protection, on doit appliquer 15 % de la surcharge entière aux bateaux abrités par des bateaux exposés.

(f) Amarrage de bateaux

(1) La plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères doit posséder une lisse protectrice continue en bois et montée sur le côté pour l'amarrage; le dessus de la lisse doit être d'affleurement avec la surface de la plateforme. Cette plateforme doit aussi comporter une lisse protectrice en vinyle blanche, continue, de catégorie marine, semi-souple (d'au moins 3 po) tout autour de la plateforme, ainsi que des butoirs d'angle en vinyle de catégorie marine (d'au moins 6 po) boulonnés à l'extérieur.

2) La lisse doit être espacée de 3 à 6 po du raidisseur, à l'aide de cales d'espacement en bois, pour permettre de fixer les bateaux à la lisse.

3) La lisse doit être conçue de façon à résister aux chocs causés par les lignes d'amarre découlant des surcharges de vent/des vagues définies à l'article B.2.e) et exercés par le navire de 60 t susmentionné.

(g) Surface

(1) La surface de la plateforme doit être de niveau et exempte d'irrégularités, avec une pente transversale admissible maximale de 1 po par 20 pi de largeur, et une pente longitudinale admissible maximale de 1 po par 20 pi de longueur.

2) La surface de la plateforme doit être suffisamment rugueuse, afin d'aider à la traction; aucune dépression ne sera acceptée.

3) Aucun objet ne doit faire saillie au-dessus de la surface de la plateforme d'atterrissage pour hélicoptères.

(h) Cercle d'atterrissage d'hélicoptères

Un cercle jaune de 25 pi de diamètre, constitué d'une ligne large de 18 po, doit être peint au centre de la surface de la plateforme.

(i) Matériaux et composants

Les matériaux et composants doivent être peinturés, galvanisés, étanchés et/ou traités selon les besoins, afin d'être protégés contre la corrosion et la pourriture.

(j) Normes

Les matériaux et composants des systèmes flottant et d'ancrage doivent respecter les normes de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et de l'Association canadienne de normalisation (CSA) appropriées.

(k) Système d'ancrage par flottaison

(1) L'entrepreneur doit fixer la plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères de l'île Ellen au système d'ancrage existant, conçu par Veco Pacific Ltd en 2000, qui se trouve à cette île. (Voir l'appendice 2 de l'annexe A)

(2) L'entrepreneur doit évaluer l'emplacement aux îles Bischof et concevoir un système d'ancrage selon les caractéristiques des lieux.

(3) L'entrepreneur doit fournir les matériaux nécessaires et installer le système d'ancrage aux îles Bischof.

Le Canada retirera le quai flottant existant de l'île Ellen.

C. Exigences relatives à la documentation

1. Dans les 14 jours suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante à l'autorité contractante.
   a) Les coordonnées du gestionnaire de projet et du surintendant sur place.
   b) Le nom de l'entrepreneur principal pour la durée des travaux aux fins de la *Loi sur les accidents du travail*.
   c) Une preuve d'assurance-responsabilité.
   d) Une décharge de la Commission des accidents du travail.

e) Une évaluation de l'entrepreneur par la Commission des accidents du travail (dossier de sécurité).
f) Un plan de sécurité générique.
g) Un plan de sécurité propre au chantier.
h) Les procès-verbaux des réunions portant sur la sécurité.
i) Des exemplaires des rapports d'accidents et d'enquêtes sur les risques, y compris les rapports de suivi.
j) Une lettre d'habilitation définitive de la Commission des accidents du travail.
k) Un calendrier des travaux liés au contrat projetés semaine après semaine.

2. Le responsable du projet doit examiner la conformité du concept général des calculs (voir l'article C.3), les dessins achevés à 30 % et à 90 % (voir l'article C.4) et tous les matériaux avant que l'entrepreneur commence la fabrication.

3. Calculs

Les calculs des éléments suivants doivent être effectués par l'ingénieur agréé travaillant pour l'entrepreneur, et être joints aux documents de conception soumis au responsable du projet.
a) Les points d'ancrage, afin d'assurer que les réactions sont distribuées adéquatement et rationnellement dans tout le système.
b) Les charges globales du système, en utilisant les paramètres de calcul [voir l'article B.2.e)] et en tenant compte des facteurs de blindage et de la flexion du système, et l'incidence du système sur la charge d'ancrage.
c) La surcharge verticale due aux vagues, ainsi que les exigences relatives aux surcharges et aux charges dynamiques.

4. Dessins

L'entrepreneur doit fournir au responsable du projet les dessins achevés à 30 %, pour examen, dans les six (6) semaines suivant l'attribution du contrat. Après l'examen, les dessins achevés à 90 % incorporant les révisions faites par le responsable du projet seront exigés à une date ultérieure (à déterminer par le responsable du projet). L'entrepreneur doit fournir les dessins d'après exécution de chaque plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères à la fin du projet.

a) Les dessins achevés à 30 % doivent être soumis en fichiers électroniques DWG et PDF, et inclure les éléments suivants :
(1) une indication des enquêtes menées sur les lieux, et des recommandations additionnelles ou révisées demandées par l'ingénieur agréé, le cas échéant;
(2) une indication des moyens de contrôle horizontal et vertical qui seront utilisés;
(3) un dessin en plan indiquant les dimensions globales des composants majeurs;
(4) une coupe transversale généralisée indiquant les matériaux à employer et l'emplacement de la plateforme flottante par rapport aux niveaux d'eau maximal et minimal rencontrés;
(5) le cartouche, la flèche indiquant le nord et l'échelle.

(b) Les dessins achevés à 90 % doivent être soumis en fichiers électroniques DWG et PDF, et inclure les éléments suivants :
(1) un plan de l'emplacement montrant les systèmes flottant et d'ancrage (îles Bischof seulement);
(2) un dessin en plan indiquant les dimensions globales et les composants majeurs;
(3) une coupe transversale détaillée indiquant les matériaux à employer et l'emplacement de la plateforme flottante par rapport aux niveaux d'eau maximal et minimal rencontrés;
(4) un profil des systèmes flottant (îles Ellen et Bischof) et d'ancrage (îles Bischof seulement);
(5) le cartouche, la flèche indiquant le nord et l'échelle.

(c) Les dessins d'après exécution doivent répondre aux exigences relatives aux dessins à 90 %, et inclure les révisions définitives indiquées par le responsable du projet et/ou l'ingénieur agréé travaillant pour l'entrepreneur.

5. Sceaux d'ingénieur

(a) L'entrepreneur doit fournir une preuve que chaque plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et le matériel connexe ont été adéquatement conçus, fabriqués et examinés sur place de façon à respecter les exigences contractuelles, les codes et autres promulgations applicables; pour ce faire, l'entrepreneur doit avoir fait sceller ses dessins et calculs par l'ingénieur agréé travaillant pour lui.

(b) Pour chaque plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères, l'entrepreneur doit remettre au responsable du projet une attestation de conformité de la coordination de l'examen fait sur place par un professionnel, signée et scellée, et ce, après l'installation mais avant l'occupation.

(c) Pour chaque plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères, l'entrepreneur doit fournir une lettre signée et scellée par l'ingénieur agréé, attestant que la plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères peut être occupée pour les usages requis.

6. Manuel d'entretien

L'entrepreneur doit fournir un manuel qui renferme les exigences et procédures d'entretien visant à maintenir chaque plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et le matériel d'ancrage connexe en bon état. Les mesures d'entretien préventif doivent être indiquées clairement en détail dans ce manuel.

7. Liste de vérification pour les inspections

L'entrepreneur doit fournir une liste de vérification pour les inspections de chaque plateforme d'atterrissage flottante pour hélicoptères et système d'ancrage en service. Cette liste de vérification doit être élaborée en consultation avec l'ingénieur agréé travaillant pour l'entrepreneur.

8. Liste des pièces de rechange

L'entrepreneur doit fournir une liste des pièces de rechange recommandées indiquant les détails suivants.

(a) Le fabricant et/ou la marque du produit d'origine.
(b) Le nom du produit.
(c) Le modèle du produit.
(d) Le code de produit et/ou numéro de pièce.
(e) La description du produit.
(f) Les caractéristiques.
(g) Les prix actuels (à titre de référence).

Ces pièces de rechange ne seront pas acquises en vertu du contrat, mais pourront l'être, à la demande du client, au moyen d'une stratégie d'approvisionnement distincte.

9. Rapport écrit

L'entrepreneur doit diffuser un rapport écrit sur chaque plateforme, démontrant qu'elle répond aux exigences de l'annexe A. Les deux rapports doivent être signés par le représentant de l'entrepreneur, et fournis au responsable du projet pour acceptation.

10. Langue

La documentation, les calculs et les dessins doivent au moins être fournis en anglais.

Section D – Gestion et exécution de projet

1. L'entrepreneur doit concevoir, fabriquer, assembler, livrer et installer des plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères en vertu de plans détaillés judicieusement établis et mis au point, dont l'élaboration incombe au seul entrepreneur, étant entendu que les plateformes comprennent les caractéristiques et les composants attendus en vue de satisfaire aux exigences par l'utilisation des meilleurs modèles et méthodes de construction et de mise à l'essai déjà éprouvés, afin de s'assurer que, une fois achevés, les produits livrables sont conformes à la conception prévue et à toutes les modalités applicables du contrat. Rien dans le contrat, y compris les processus d'examen du concept ainsi que l'ensemble des inspections, des essais et des acceptations par ou pour le compte du Canada, n'atténue la responsabilité de l'entrepreneur ni ne dégage ce dernier de la responsabilité d'obtenir, à ses frais et à ses risques, la totalité des approbations, attestations, permis, licences, consentements, autorisations, dépôts, remplacements, dérogations, décisions et inscriptions, comme tous les documents maritimes canadiens, les certificats d'un organisme constitué par une loi et les certificats d'une société de classification prescrits par la loi, notamment l'organisme constitué par une loi, la société de classification ou toute autre autorité de réglementation applicable à toute partie des travaux.

2. Réunions de projet

(a) Organisation et coordination des réunions

L'entrepreneur doit s'assurer que ses données, son personnel et toutes les ressources pertinentes sont disponibles pour le bon déroulement de chaque réunion. S'il y a lieu, les réunions pourront se tenir par téléphone ou dans les installations de l'entrepreneur, à la discrétion du responsable du projet. Le gestionnaire de projet de l'entrepreneur ou sont représentant désigné doit assister à toutes les réunions.

(b) Documentation pour les réunions

(1) L'entrepreneur doit préparer l'ordre du jour des réunions et l'envoyer à l'autorité contractante et au responsable du projet.

(2) L'entrepreneur doit consigner les renseignements, préparer le procès-verbal des réunions et remettre ce dernier à l'autorité contractante et au responsable du projet.

(3) Aucun changement dans l'interprétation des exigences, les coûts ou le calendrier, comme définis au contrat, ne peut être autorisé de vive voix ou par l'entremise du procès-verbal d'une réunion. Seule l'autorité contractante peut prendre une telle mesure qui sera exercée au moyen d'une modification de contrat officielle.

(4) L'entrepreneur doit présenter officiellement à l'autorité contractante et au responsable du projet tous les éléments qui pourraient avoir une incidence sur le contrat, à mesure qu'ils

surviennent.

(c) Réunion de lancement de projet

L'autorité contractante doit coordonner avec l'entrepreneur et le responsable du projet la tenue d'une réunion de lancement de projet par téléconférence ou par vidéoconférence, au plus tard quatorze jours après la date d'attribution du contrat, afin de présenter les principaux intervenants du projet, d'examiner les exigences énoncées dans le contrat et de s'assurer que ces dernières sont comprises par tous.

(d) Réunions d'examen de l'état d'avancement des travaux

Les intervenants du projet doivent participer à des réunions d'examen de l'état d'avancement des travaux pour discuter de tout problème ou de toute préoccupation qui pourrait survenir relativement au contrat. De telles réunions se tiendront par téléconférence ou par vidéoconférence.

(e) Réunions dans les installations de l'entrepreneur

À la discrétion du responsable du projet, une ou plusieurs réunions et/ou inspections se dérouleront dans les installations de l'entrepreneur ou sur le site, à une date et à une heure déterminées par le responsable du projet, pendant l'étape de fabrication des plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères.

(f) Autres réunions

L'entrepreneur ou le responsable du projet peut demander des examens non officiels, comme des téléconférences, des vidéoconférences, des exposés et des réunions d'échange technique, le cas échéant, pour respecter les exigences du contrat.

(g) Présence sur les lieux

Le responsable du projet peut, à sa discrétion, visiter le site en tout temps durant les travaux que l'entrepreneur exécute sur place, à l'île Ellen et/ou aux îles Bischof.

3. Calendrier des travaux

(a) L'entrepreneur doit prévoir les quarts nécessaires pour exécuter les travaux durant les périodes réglementaires prescrites de manière à terminer ceux-ci d'ici la fin du contrat.

(b) L'entrepreneur doit habituellement exécuter les travaux sur place durant les heures de clarté, sauf si l'entrepreneur a demandé au responsable du projet de changer les heures des quarts de travail et obtenu l'approbation de celui-ci.

(c) L'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante et le responsable du projet s'il s'attend à ce que le calendrier soit modifié ou si la livraison des produits livrables est retardée.

4. Livraison

L'entrepreneur est responsable de tous les aspects liés à la livraison des plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères et des composants connexes nécessaires à une exécution réussie de l'ensemble des travaux prévus au contrat.

5. Assemblage et installation

L'entrepreneur est responsable de tous les composants, équipement et ressources connexes, y compris les toilettes portatives, pour mener à terme l'ensemble des travaux d'assemblage et d'installation des plateformes d'atterrissage pour hélicoptères.

6. Démonstration

Une fois que toutes les plateformes d'atterrissage flottantes pour hélicoptères sont installées, l'entrepreneur doit faire une démonstration à l'autorité contractante et/ou è son représentant désigné pour confirmer que la plateforme respecte ou dépasse les exigences figurant dans l'annexe A.

E. Conception

1. Calendrier de présentation du dossier de conception

(a) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante le calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé à des fins d'examen et d'approbation par le responsable du projet.

(b) Le calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé doit préciser la nature, le contenu, le format et la date de livraison de chacune des étapes de conception présentées à des fins d'examen en fournissant suffisamment de détails et en tenant compte des exigences prévues au contrat, afin de permettre au responsable du projet de planifier de manière raisonnable le moment des examens du dossier de conception et de mener ceux-ci à bien.

(c) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé, le responsable du projet devrait aviser l'entrepreneur et l'autorité contractante, selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes, que :
(i) le calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé est accepté;
(ii) le calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé est refusé, en prenant soin de donner les raisons qui ont motivé ce refus.

2. Mise à jour du calendrier pour la présentation du dossier de conception

(a) L'entrepreneur ou le Canada peut, à tout moment et de temps en temps, demandé que le calendrier pour la présentation du dossier de conception approuvé soit mis à jour. Dans les quinze jours ouvrables suivant une telle demande du Canada, l'entrepreneur doit de nouveau soumettre au responsable du projet un calendrier pour la présentation du dossier de conception aux fins d'examen et d'approbation par le responsable du projet.

(b) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé, le responsable du projet devrait aviser l'entrepreneur et l'autorité contractante, selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes, que :
(i) le calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé est accepté;
(ii) le calendrier pour la présentation du dossier de conception proposé est refusé, en prenant soin de donner les raisons qui ont motivé ce refus.

(c) Le calendrier pour la présentation du dossier de conception approuvé reste en vigueur jusqu'à ce que le responsable du projet avise l'entrepreneur et l'autorité contractante que la mise à jour d'un calendrier ultérieurement proposé pour la présentation du dossier de conception a été acceptée.

3. Examen du concept

(a) Dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier de conception que l'entrepreneur a remis au responsable du projet, conformément au calendrier accepté pour la présentation du dossier de conception, le responsable du projet devrait examiner le dossier de conception présenté et aviser l'entrepreneur et l'autorité contractante que le concept, ou l'une de ses parties s'il y a lieu, et les renseignements connexes du dossier présenté aux fins d'examen du concept :

(i) semblent conformes aux obligations que doit assumer l'entrepreneur aux termes du contrat;

(ii) semblent comprendre des lacunes et des irrégularités par rapport aux obligations que doit assumer l'entrepreneur aux termes du contrat;

(iii) sont insuffisants et ne permettent pas d'examiner le concept.

(b) Si le responsable du projet signale à l'entrepreneur que les documents de conception présentés aux fins d'examen semblent comprendre des lacunes ou des irrégularités, ou sont incomplets et ne permettent pas d'examiner le concept, l'entrepreneur doit :

(i) fournir au responsable du projet les autres renseignements requis afin de prouver, à la satisfaction du responsable du projet, que le concept ou une partie de celui-ci et, s'il y a lieu, les renseignements de conception déjà fournis, ne présentent aucune lacune ou irrégularité ni aucun manque. Dans un tel cas, le responsable du projet devrait, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de ces autres renseignements, prendre ces derniers en considération pour mener un examen du concept;

(ii) revoir le concept ou une partie de celui-ci et, s'il y a lieu, les renseignements de conception déjà fournis, en tenant compte des lacunes, des irrégularités ou des manques apparents relevés par le responsable du projet ou fournir d'autres renseignements afin de pallier les manques, et présenter au responsable du projet à des fins d'examen, un concept ou une modification d'une partie du concept ainsi que les renseignements de conception connexes. Dans un tel cas, le responsable du projet devrait, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de ces autres renseignements, prendre ces derniers en considération pour mener un examen du concept.

F. Exigences relatives au lieu de travail

1. Accès au site

(a) L'entrepreneur doit coordonner l'accès général au site de l'île Ellen et des îles Bischof avec le responsable du projet. L'entrepreneur doit donner un préavis d'au moins 24 heures au responsable du projet à l'égard de tous travaux qui risquent de bloquer l'accès au site.

(b) L'entrepreneur doit informer le responsable du projet de toutes les conditions souterraines sur le lieu des travaux qui peuvent être matériellement différentes de celles indiquées dans le contrat.

(c) L'entrepreneur doit respecter tous les règlements sur la navigation et mener ses activités de manière à nuire le moins possible aux installations présentes et aux passages. L'entrepreneur doit mettre en place et maintenir toute la protection à la navigation demandée par une autorité dûment constituée ou par le responsable du projet. L'entrepreneur doit maintenir les itinéraires de déplacement, le responsable du projet étant le seul juge de ce qui est considéré comme raisonnable.

(d) L'entrepreneur doit donner aux inspecteurs et aux experts du Canada un accès aux travaux, le cas échéant.

2. Sécurité et intégrité du site

(a) L'entrepreneur doit fournir, ériger et maintenir des barrières, des clôtures, un éclairage, des dispositifs d'avertissement et d'autres dispositifs de sécurité, et exercer une surveillance, s'il y a lieu, pour éviter que des biens soient endommagés ou volés, ainsi qu'assurer la protection du public et des travailleurs, sur ordre du responsable du projet.

(b) L'entrepreneur est responsable de l'ensemble du matériel et de l'équipement. Il est également responsable de la réparation et du remplacement des articles volés ou endommagés.

(c) L'entrepreneur doit protéger l'ouvrage fini contre les dommages, le vandalisme, l'entrée non autorisée ou l'intrusion, jusqu'à ce que l'ouvrage faisant l'objet du contrat soit accepté par le responsable de l'inspection.

(d) Le site doit être laissé dans un état sécuritaire à la fin de chaque journée de travail.

(e) Les structures existantes, adjacentes aux installations maritimes, aux routes, aux services, à la tuyauterie ou à l'équipement dans la zone des travaux et qui ne doivent pas être remplacées, doivent être bien protégées contre tout coup et dommage, direct ou indirect. Tout dommage découlant des activités de l'entrepreneur doit être réparé et remis en bon état aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du responsable du projet ou de son représentant désigné.

(f) L'entrepreneur est responsable de tout dommage aux services et/ou aux services publics aériens, sous-marins et/ou souterrains découlant de ses activités, et il lui incombe de les réparer et de les remettre en état à ses frais.

(g) L'entrepreneur doit, selon les directives du responsable du projet ou de son représentant désigné, enlever immédiatement tout équipement situé à l'extérieur d'une zone de travail spécifique qui nuit à une activité.

(h) S'il y a lieu, l'entrepreneur doit assurer un bon éclairage de tout ouvrage, ouvrage provisoire et autre obstacle flottant la nuit, entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que l'éclairage de toute bouée selon les dimensions et leur emplacement, tel que le prescrit une autorité gouvernementale. Lorsque des travaux sont exécutés de nuit, l'entrepreneur doit fournir un éclairage entre le coucher et le lever du soleil de façon à éclairer adéquatement la zone de travail ou le chantier pour assurer une bonne visibilité et une exécution efficace des travaux.

(i) L'entrepreneur doit fournir pour son utilisation personnelle des services et des installations sanitaires et de premiers soins ainsi que tout autre service nécessaire à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit prendre ses propres arrangements pour s'approvisionner en eau et en électricité sur le lieu de travail.

(j) Sur le site, l'entrepreneur doit limiter ses activités aux seules zones vraiment nécessaires aux travaux.

(k) L'entrepreneur ne doit pas entrer ni occuper toute autre ressource ni tout autre terrain à l'extérieur de la zone désignée par le responsable du projet sans avoir obtenu une autorisation écrite de la partie propriétaire du terrain en question. D'autres entrepreneurs, employés ou représentants du Canada peuvent, pour tout motif nécessaire, accéder au site de l'entrepreneur, et ce dernier doit mener ses travaux de manière à ne pas entraver

inutilement tout autre travail exécuté par d'autres parties sur le site ou à proximité du site.

(l) L'entrepreneur doit contrôler la circulation associée à la construction dans les zones publiques et respecter les règlements municipaux associés à la construction, notamment les limites de charge et l'enlèvement des déchets.

3. Protection environnementale

(a) L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux normes de l'industrie, aux règlements et aux lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

(b) L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, assurer un suivi de, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées. Tout l'équipement de l'entrepreneur doit être exempt de fuites. L'entrepreneur doit conserver des tampons absorbants sur le site qui pourront être utilisés en cas de fuite d'huile ou de contamination de l'eau par des hydrocarbures.

(c) L'entrepreneur doit avoir mis en place des plans et des procédures d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et d'autre urgence environnementale. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement ou pouvant entraîner une situation de non-conformité doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

(d) L'entrepreneur doit, en tout temps, éviter d'accumuler des déchets et des débris sur le site, et laisser le site propre et bien rangé.

(e) Tout le matériel devant être remplacé ou enlevé devient la propriété de l'entrepreneur et doit être éliminé de façon acceptable sur le plan environnemental, afin qu'il ne pose aucune menace à la navigation maritime ni ne constitue une nuisance publique sur les terrains adjacents au site ou tout autre terrain.

(f) Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable du projet et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante aux fins d'information. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

Appendice 1 de l'Annexe A

No. 761-102-1

S-76A AIRCRAFT DIMENSIONS

S76 C+ and B models are same dimensions but 11,700 lbs gross weight. So 17,550 dynamic weight. And 4680 lbs per main wheel. And 2340 lbs for the nose wheel.

Helipad Specs
(Per Transport Canada CASS 325 and Sikorsky Aircraft Corp.)

Landing Zone Dimensions: 120 feet x 120 feet ideal. 100' x 100' minimum

Pad Dimensions: 40 feet x 40 feet

Load Bearing: 10,500 lbs static
15,750 lbs dynamic

Wheel Contact Pressure:
Main Ldg Gear: 218 PSI (each)
Nose Ldg Gear: 184 PSI

25 foot yellow circle

Net for baggage (on dock near pad)

No personnel near pad during landing and takeoff.

Wind Indicator

C+ and B model main ldg. gear is 234 PSI. And nose ldg. gear is 234 PSI.

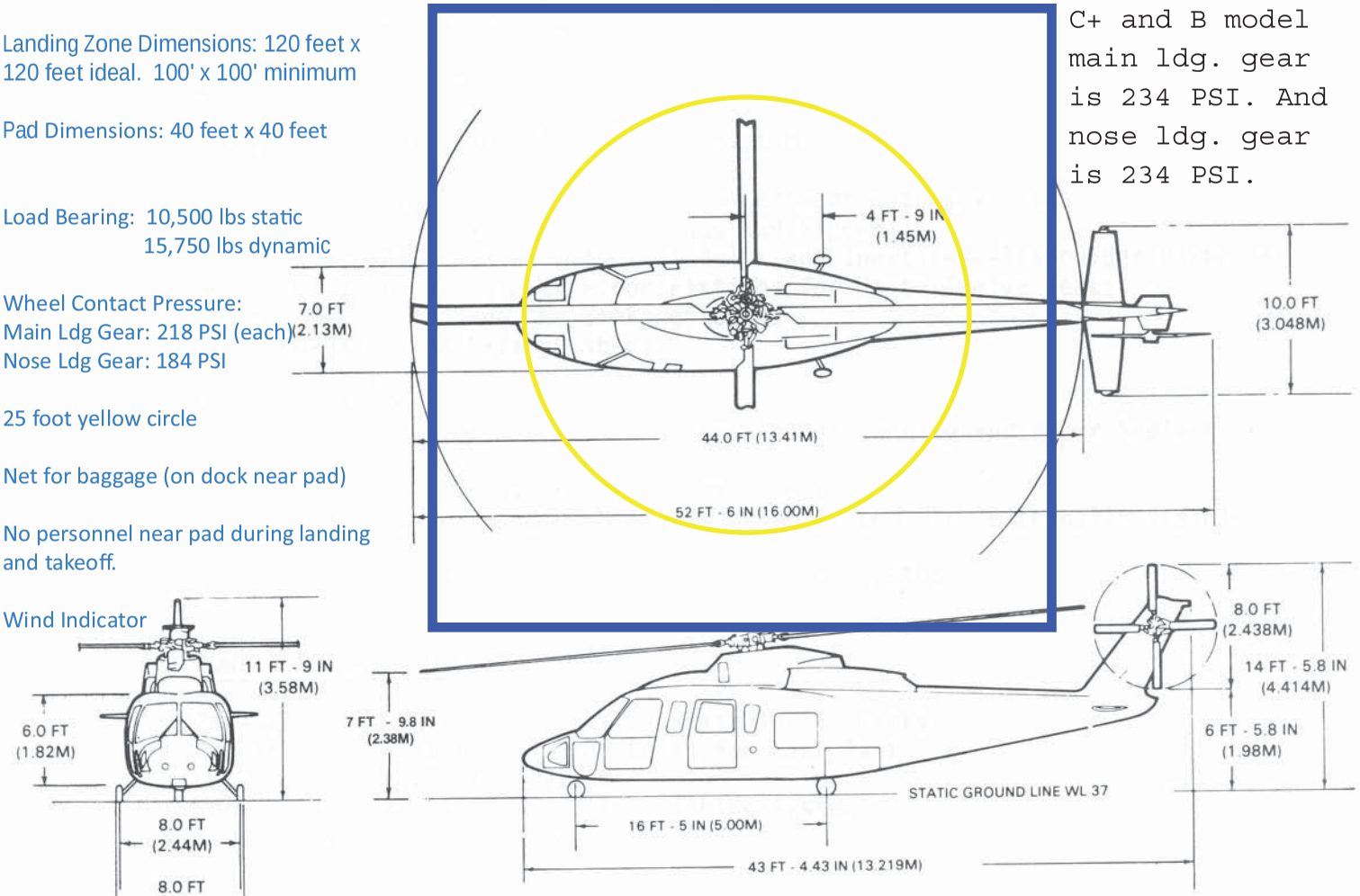

Main gear tire pressure is 155 PSI.

Main wheel weight at gross weight is 4200 lbs per tire.
Nose wheel weight at gross weight is 2100 lbs.

Appendice 2 de l'Annexe A
Système d'ancrage de l'île Ellen
(de VECO – Westmar Consultants Inc. 2000)

Évaluation du site

Le site est exposé à des vents forts, à un courant de marée pouvant atteindre 3 nœuds, à des vagues générées localement dans le Houston Stewart Channel et à la houle.

Des données bathymétriques détaillées concernant le site ne sont pas disponibles. Veuillez consulter la carte marine 3855, *Houston Stewart Channel* (Service hydrographique du Canada 2005) pour obtenir les données les plus précises possible.

Voici un résumé de l'évaluation préliminaire des charges exercées sur la plateforme flottante de ravitaillement :

Vent

Une vitesse de vent d'une période de récurrence de 50 ans a été établie à 170 km/h d'après les données du Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada recueillies à l'île McInnes et à Cape St. James. La surcharge due au vent (sur la plateforme flottante existante de 32 pi x 40 pi) qui en découle est estimée à environ 15 kips.

Courant

Le rapport « Environmental Assessment of a Floating Operations Station in Rose Harbour », publié en mai 1997, indique que les courants de marée atteignent environ 3 nœuds au plus. La surcharge due au courant sur la plateforme flottante de ravitaillement amarrée est estimée à environ 10 kips.

Vagues

Il n'y a aucune donnée rétrospective sur les vagues. Les surcharges dues aux vagues préliminairement établies sont données ci-après :

La houle peut atteindre environ 5 pi de hauteur pendant environ 10 secondes et produire une surcharge sur la plateforme flottante de ravitaillement amarrée d'environ 10 kips.

Les vagues générées localement peuvent atteindre de 5 à 7 pi de hauteur et produire une surcharge sur la plateforme flottante de ravitaillement amarrée d'environ 20 à 25 kips.

Arrangement relatif au mouillage

Une combinaison des surcharges estimées dues au vent, au courant et aux vagues qui sont exercées sur la plateforme flottante produit une tension maximale de 15 à 20 kips sur la chaîne d'amarrage.

Une chaîne à étais de 1,5 po et de qualité 2 qui, neuve, avait une résistance à la rupture de 180 kips et une charge de service maximale de 60 kips (facteur de sécurité 3) relie les coins côté mer sud-est et sud-ouest de la plateforme flottante à des blocs d'ancrage de ciment de 10 tonnes et de 15 tonnes respectivement. La chaîne fixée aux coins côté terre et au côté nord-est de la plateforme flottante est reliée à trois boulons d'ancrage (au roc) d'acier de 1 ¾ po x 2 po x 4 ½ po (figure 1). Les boulons d'ancrage (au roc) sont encastrés à 4 pi de profondeur dans le roc au moyen de résine époxyde polymérisable à froid et de sable siliceux, et ils sont fixés à la chaîne à l'aide d'une manille de 1 ¾ po scellée par soudure.

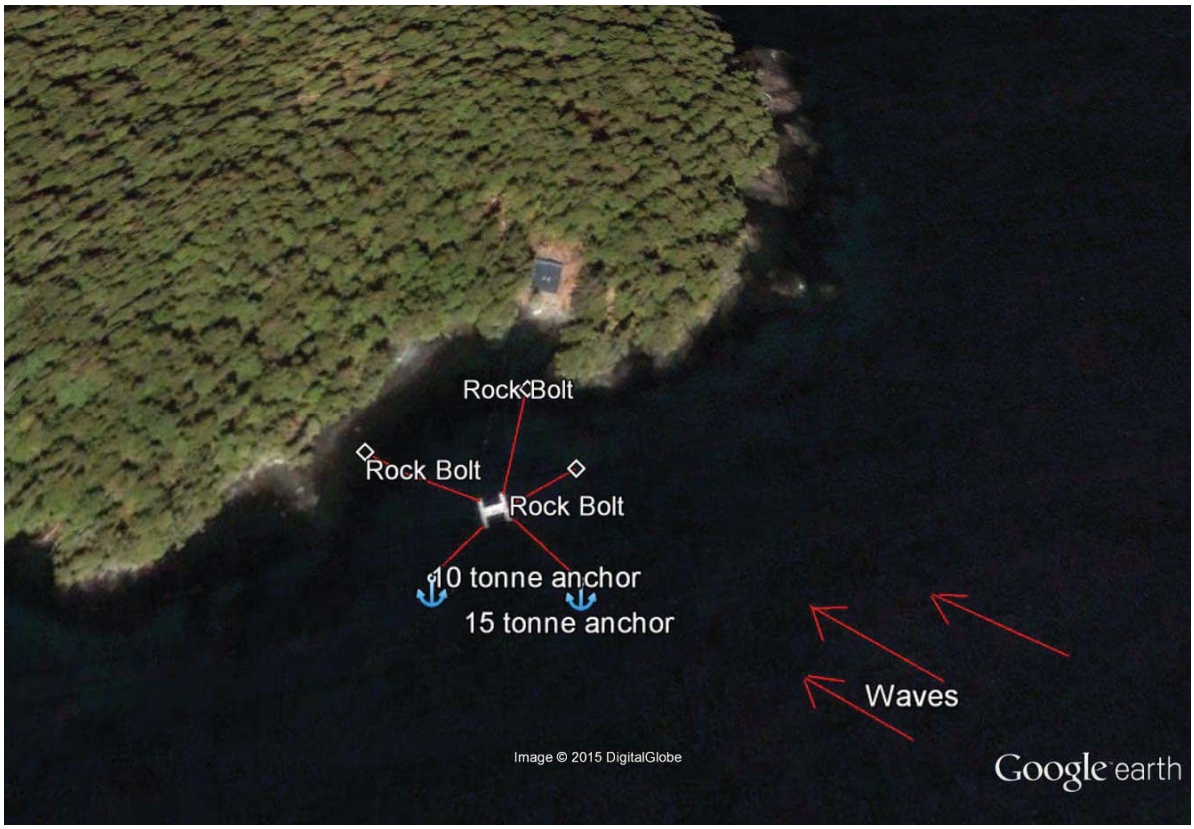

Figure 1. Arrangement relatif au mouillage à l'île Ellen.

Rock Bolt = Boulon d'ancrage (au roc)
10 tonne anchor = Ancre de 10 tonnes
15 tonne anchor = Ancre de 15 tonnes
Waves = Vagues

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

NOTA: Cette section est incluse à titre d'échantillon uniquement.
Les prix réels seront inscrits ici par l'autorité contractante au moment de l'adjudication du contrat.

1.	**Travaux prévus** Pour les travaux prévus à l'annexe A et détaillés sur les Feuilles de renseignements sur les prix. Les taxes applicables sont en sus. Pour un PRIX FERME de:	

2. Travaux imprévus

A. Ventilation du prix :
L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

B. Paiement des travaux imprévus :
L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus comme l'autorise le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X (**Voir Tarifs de l'appendice 1 de l'Annexe B**) $, soit le tarif de facturation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, qui comprend les coûts indirects et le profit, additionné au prix net convenu pour les matériaux, majoré de 10 %.

Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toute autre modification s'y rattachant.

2.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes indiqués au paragraphe 2.2 ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 2.

2.2 Une indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme frais généraux pour établir le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre indiqué à la clause 2.

2.3 Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également au coût des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

3. Heures supplémentaires

3.1 L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable écrite de l'autorité contractante. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation des heures supplémentaires et d'un rapport contenant tous les détails exigés par l'État relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite.

Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

a. pour les travaux connus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat plus les heures supplémentaires autorisées payées aux tarifs suivants :

Temps et demi : _____ $ par heure, ou

Temps double : _____ $ par heure.

b. Pour les travaux non prévus, l'entrepreneur se verra payer les heures supplémentaires autorisées aux tarifs d'imputation pour la main-d'œuvre, plus les taux de prime suivants :

Temps et demi : _____ $ par heure, ou

Temps double : _____ $ par heure.

3.2 Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

   a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

   b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

   c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

   d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

   e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

   f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

   g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

   h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

   i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

   j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

   k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

   l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

n. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :
Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 $ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être compris :
Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

ANNEXE D - FEUILLE DE SOUMISSION FINANCIERE

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
Les soumissionnaires seront évalués sur l'ensemble des totaux pour la travaux prévus et la travaux imprévus. Ces totaux sont calculés à l'appendice 1 de l'annexe D, Feuille de renseignements sur les prix, qui est disponible sur demande de l'autorité contractante.

1. Prix pour évaluation

Le prix de la soumission doit être évalué en dollars canadiens, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus et droits de douane canadiens et taxes d'accise inclus.

Les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Les conversions sont basées sur le taux établi à midi par la Banque du Canada (http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises-dix-dernieres-annees/) en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisé comme facteur de conversion pour les offres présentées en devises étrangères.

a.	**Travaux prévus** Pour les travaux prévus à précisés à l'annexe A et détaillés à l'Appendice 1 de la présente annexe - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de :	_____ $
b.	**Travaux imprévus** Comme il est précisé à l'appendice 1. Remarque: Ce prix est pour des fins d'évaluation uniquement.	_____ $
c.	**PRIX POUR ÉVALUATION** TPS exclue [1 + 2] : Soit un PRIX POUR ÉVALUATION de :	_____ $

2. Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre:

« Nombre d'heures (à négocier) X (Voir Tarifs de l'appendice 1)$, y compris les *frais généraux* et les bénéfices,plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, et plus les taxes applicable.

Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant »

2.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point 2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note 2.2. Il incombe donc au

soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

2.2 Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la 1b dans le tableau ci-dessus.

2.3 Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également au coût des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

3. Heures supplémentaires

3.1 L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation.

Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur sera payé le prix contractuel plus les heures supplémentaires autorisées aux taux de prime suivants :

Taux et demi : _____ $ l'heure, ou

Taux double : _____ $ l'heure.

b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'œuvre, plus les taux de prime suivants :

Taux et demi : _____ $ l'heure, ou

Taux double : _____ $ l'heure.

3.2 Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

Appendice 1 de l'annexe D
Feuille de renseignements sur les prix

***** Appendice 1 est disponible sur demande de l'autorité contractante. *****